

valeurs, objets d'art, etc., 30 centimes par expédition ou arrivage.

Marchandises de petite vitesse, 60 centimes par tonne ou fraction de tonne.

(Colis postaux, transports de l'Etat et transports pour le compte de la compagnie exceptés.)

*Animaux vivants expédiés ou reçus en grande ou en petite vitesse par la gare de Vannes.*

1° Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, cerfs, etc., 60 centimes par tête;

2° Veaux, pores, moutons, brebis, agneaux, chèvres, etc., 40 centimes par tête.

Ces surtaxes seront perçues à Vannes:

a) Pour les voyageurs, les bagages et les chiens: des voyageurs, au moment de la délivrance du billet ou du bulletin d'enregistrement de bagages ou de chiens;

b) Pour les expéditions: de l'expéditeur, aussi bien pour les envois en port dû que pour ceux en port payé;

Pour les arrivages: du destinataire, aussi bien pour les arrivages en port payé que pour ceux en port dû.

La perception de ces surtaxes cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel elles sont affectées aura été amorti.

Art. 4. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes affectés, jusqu'à concurrence de 93.000 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 5. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, par rapport à l'annuité de l'emprunt à contracter, demeureront, conformément à l'article 4 du décret du 28 décembre 1926 portant addition à ladite loi, à la charge de la chambre de commerce de Lorient, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire et d'y pourvoir au moyen de ses ressources propres, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics,*

MAURICE DELIGNÉ.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

LOUIS ROLLIN.

#### Routes nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930, du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département d'Ille-et-Vilaine dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Rennes—Mont-Saint-Michel.

Chemin de grande communication n° 96, entre la route nationale n° 177 et le chemin de grande communication n° 96 bis;

Chemin de grande communication n° 96 bis, entre le chemin de grande communication n° 96 et la route nationale n° 155;

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de la Manche;

Itinéraire Dinan—Dinard.

Chemin de grande communication n° 66, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 168;

Itinéraire Saint-Malo—Cancale.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 155 et le port de la Houle à Cancale;

Itinéraire le Vivier—Pontorson.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de la Manche,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Ernée—Vannes, par Baon.

Chemin de grande communication n° 51 bis, entre la limite du département de la Mayenne et la route nationale n° 12;

Chemin de grande communication n° 51 bis, entre la route nationale n° 178 et le chemin de grande communication n° 51;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 51 bis et la route nationale n° 137;

Chemin de grande communication n° 51, entre la route nationale n° 137 et le chemin de grande communication n° 52;

Chemin de grande communication n° 52, entre le chemin de grande communication n° 51 et la route nationale n° 177;

Chemin de grande communication n° 52, entre la route nationale n° 177 et la limite du département du Morbihan;

Itinéraire Fougère—Laval.

Chemin de grande communication n° 104, entre la route nationale n° 178 et la limite du département de la Mayenne;

Itinéraire Dinan—Fougères, par Combourg et Bazouges-la-Pérouse.

Chemin de grande communication n° 11, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 113;

Chemin de grande communication n° 113, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 113 et la route nationale n° 155;

Itinéraire Combourg—Vitré, par Sens-de-Bretagne.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 90;

Chemin de grande communication n° 90, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 88;

Chemin de grande communication n° 88, entre le chemin de grande communication n° 90 et la route nationale n° 177;

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 177 et la route nationale n° 178;

Itinéraire la Guerche—Laval.

Chemin de grande communication n° 57, entre la route nationale n° 178 et la limite du département de la Mayenne, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*

*ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

*Le ministre des travaux publics,*

MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Loire-Inférieure;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> mai 1930 du conseil général du département de la Loire-Inférieure;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Nantes en date du 8 décembre 1930; Pornic en date du 29 novembre 1930;

Sainte-Marie en date du 31 juillet 1930; la Plaine-sur-Mer en date du 10 août 1930; Préfailles en date du 24 juillet 1930;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Loire-Inférieure dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Savenay—le Croisic.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale n° 165 et le chemin de grande communication n° 45;

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 8 bis et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 45 et le Croisic;

Itinéraire Nantes—Beauvoir.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 6 bis;

Chemin de grande communication n° 6 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et la limite du département de la Vendée;

Itinéraire Nantes—Saumur, par les Ponts-de-Cé.

Voie urbaine de Nantes (boulevard de la Côte-Saint-Sébastien), entre la route nationale n° 148 bis et le chemin de grande communication n° 85;

Chemin de grande communication n° 85, entre le boulevard de la Côte-Saint-Sébastien, à Nantes, et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 85 et la limite du département de Maine-et-Loire;

Itinéraire Ancenis—Clisson.

Chemin de grande communication n° 13 bis, entre la limite du département de Maine-et-Loire et la route nationale n° 148 bis,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Nantes—pointe de Saint-Gildas.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et le chemin de grande communication n° 14 bis;

Chemin de grande communication n° 14 bis, entre le chemin de grande communication n° 13 et le quai de l'Ecluse, à Pornic;

Voie urbaine de Pornic (quai de l'Ecluse), entre le chemin de grande communication n° 14 bis et le quai Leray;

Voie urbaine de Pornic (quai Leray), entre le quai de l'Ecluse et la rue des Sables;

Voie urbaine de Pornic (rue des Sables), entre le quai Leray et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre la rue des Sables, à Pornic, et le chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Sainte-Marie;

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Sainte-Marie, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de ladite commune de Sainte-Marie;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Marie, entre le chemin vicinal ordinaire n° 8 de cette même commune et le chemin vicinal ordinaire n° 9 de la commune de la Plaine-sur-Mer;

Chemin vicinal ordinaire n° 9 de la commune de la Plaine-sur-Mer, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Marie et le chemin de grande communication n° 77;

Chemin de grande communication n° 77, entre le chemin vicinal ordinaire n° 9 de la commune de la Plaine-sur-Mer et le chemin vicinal ordinaire n° 1 bis de la commune de Préfailles;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 bis de la commune de Préfailles, entre le chemin de grande communication n° 77 et le chemin vicinal ordinaire n° 8 de ladite commune de Préfailles;

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Préfailles, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 bis de cette même commune et la pointe de Saint-Gildas;

Itinéraire Saint-Nazaire—Redon.

Chemin de grande communication n° 17 bis, entre le chemin de grande communication n° 8 bis et la route nationale n° 165;

Chemin de grande communication n° 17 bis, entre la route nationale n° 165 et le chemin de grande communication n° 10 bis;

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre le chemin de grande communication n° 17 bis et la route nationale n° 164;

Itinéraire Savenay—Châteaubriant.

Chemin de grande communication n° 11 bis, entre la route nationale n° 165 et la route nationale n° 137;

Chemin de grande communication n° 11 bis, entre la route nationale n° 137 et le chemin de grande communication n° 12 bis;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Loiret;

Vu la délibération en date du 17 mai 1930 du conseil général du département du Loiret;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Loiret dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Malesherbes—Argent.

Chemin de grande communication n° 92, entre la route nationale n° 51 et la limite du département de Seine-et-Marne (commune de Buthiers);

Chemin de grande communication n° 92, entre la limite du département de Seine-et-Marne (commune de Boulancourt) et celle du même département (commune de Beaumont);

Chemin de grande communication n° 92, entre la limite du département de Seine-et-Marne et la route nationale n° 60;

Chemin de grande communication n° 92, entre la route nationale n° 60 et le chemin de grande communication n° 82;

Chemin de grande communication n° 82, entre le chemin de grande communication n° 92 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 92, entre le chemin de grande communication n° 82 et la limite du département du Cher;

Itinéraire Châteaudun—Beaugency.

Chemin de grande communication n° 89, entre la limite du département de Loir-et-Cher et la route nationale n° 152;

Itinéraire Pithiviers—La Ferté-Saint-Aubin.

Chemin de grande communication n° 87, entre la route nationale n° 51 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 87 et le chemin de grande communication n° 82;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 82 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 16 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 201, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Orléans—Blois par Cléry.

Chemin de grande communication n° 81, entre la route nationale n° 20 et la limite du département de Loir-et-Cher;

